



**CONSEIL CANADIEN DES NORMES
RAPPORT ANNUEL DE 2010-2011
*LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***

1. Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère aux citoyens un droit d'accès aux renseignements personnels que le gouvernement possède à leur sujet et protège cette information contre toute utilisation ou divulgation non autorisée.¹ En tant que société d'État fédérale, le Conseil canadien des normes (CCN) s'emploie à respecter l'esprit et la lettre de toute loi régissant la divulgation de renseignements précis, notamment des renseignements personnels. Le CCN est résolu à protéger la vie privée de tous ses clients, intervenants et employés. Les renseignements recueillis par le CCN sont utilisés uniquement dans le but pour lequel ils ont été recueillis.

La mission du Conseil canadien des normes

En vue de faire progresser l'économie nationale, de contribuer au développement durable, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et du public, d'aider et de protéger les consommateurs, de faciliter le commerce intérieur et extérieur, et de développer la coopération internationale en matière de normalisation, le Conseil a pour mission d'encourager une normalisation efficace et efficiente au Canada lorsque celle-ci ne fait l'objet d'aucune mesure législative, et notamment :

- a) d'encourager les Canadiens à participer aux activités relatives à la normalisation volontaire;
- b) d'encourager la coopération entre les secteurs privé et public en matière de normalisation volontaire au Canada;
- c) de coordonner les efforts des personnes et organismes s'occupant du Système national de normes, et de voir à la bonne marche de leurs activités;
- d) d'encourager, dans le cadre d'activités relatives à la normalisation, la qualité, la performance et l'innovation technologique en ce qui touche les produits et les services canadiens;
- e) d'élaborer des stratégies et de définir des objectifs à long terme en matière de normalisation.²

2. Organisation des activités relatives à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Comme le Conseil canadien des normes n'a reçu aucune demande jusqu'ici, la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) remplit actuellement cette fonction à temps partiel.

¹ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 2010.

² Paragraphe 4.(1), *Loi sur le Conseil canadien des normes*, S.R.C. 1970, ch. 41 (1^{er} suppl.), modifiée en 1996, ch. 24.



Toute demande officielle d'accès à des renseignements personnels est envoyée à la coordonnatrice de l'AIPRP, qui est chargée d'entreprendre la recherche et d'extraire les renseignements demandés. Le responsable de l'institution est toutefois la seule personne habilitée à répondre ou à ordonner une réponse à toute demande de renseignements faite conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Conseil canadien des normes tient à jour un système général de classification et d'indexation des données. Tous les renseignements personnels qu'il détient sont versés à ce système, mais seul le personnel des Ressources humaines (un directeur, une gestionnaire et une agente) y a accès.

3. Délégation de pouvoirs

Le représentant officiel suivant est responsable de la mise en œuvre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* : Planificateur général (voir la délégation en annexe).

4. Rapport statistique

Au cours de la période s'étendant du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, le Conseil canadien des normes n'a reçu aucune demande officielle d'accès à des renseignements personnels.

5. Formation en matière de protection des renseignements personnels

Étant donné que le CCN n'a reçu jusqu'ici aucune demande officielle d'accès à des renseignements personnels, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a eu peu d'incidence sur lui. Jusqu'à maintenant, son travail a consisté principalement à se conformer aux exigences administratives de la *Loi*.

En 2010-2011, le CCN n'a entrepris aucune formation relativement à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il examinera ses nouveaux besoins en matière de formation en 2011-2012.

6. Politiques institutionnelles, nouvelles ou révisées, relativement à l'administration de la Loi sur protection des renseignements personnels

Le Conseil canadien des normes n'a mis en œuvre aucune politique, nouvelle ou révisée, relativement à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant la période de rapport. Conformément à l'engagement pris par le CCN à l'égard de l'amélioration continue, les principaux programmes et services du CCN ainsi que ses fonctions internes reposent sur un système de management de la qualité (SMQ). Ce système contient un document qualité sur le traitement des demandes d'accès à l'information et à des renseignements personnels. Ce document a été révisé en 2010-2011 pour faire en sorte qu'il soit conforme aux nouvelles politiques et directives du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Par suite de cette révision, le CCN n'a apporté aucune modification à son document SMQ. Les politiques du CCN relatives à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont conformes à la directive du SCT. Fidèle à la politique de sécurité qu'il a



établie, le CCN fait preuve de diligence et de vigilance et respecte toutes les dispositions pertinentes relatives à la confidentialité. Les renseignements personnels sont utilisés uniquement dans le but pour lequel ils ont été recueillis.

7. Plaintes et/ou enquêtes

Le Conseil canadien des normes n'a reçu aucune plainte et n'a pas fait l'objet d'enquêtes au cours de la période de rapport.

8. ÉFVP

Le Conseil canadien des normes n'a pas initié ni effectué d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) au cours de la période de rapport de 2010-2011.

9. Divulqation

Le Conseil canadien des normes n'a fait aucune divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)m) au cours de la période de rapport.



**APPENDICES FOR THE STANDARDS COUNCIL OF CANADA
ANNUAL REPORT 2010 - 2011
PRIVACY ACT**

**ANNEXES POUR LE CONSEIL CANADIEN DES NORMES
RAPPORT ANNUEL DE 2010-2011
*LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***



OFFICE OF THE EXECUTIVE DIRECTOR
BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

2010-03-23

Subject: Delegation of Authority for Access to Information and Privacy (ATIP) requests received by the Standards Council of Canada (SCC)

By means of this letter, I, John Walter, as Executive Director of the Standards Council of Canada, delegate the authority herein described to the Corporate Planner on the following terms and conditions:

1. The Corporate Planner may review and execute, on my behalf, any formal requests for access to information and/or privacy. This includes initiating the search for, retrieval and disclosure of the requested records.
2. The requests subject to this delegation are those relating to the implementation of the Access to Information Act and to the Privacy Act.
3. This delegation is effective immediately and shall run until revoked by the delegating official or his/her successor.
4. The authority delegated is not subject to sub-delegation without my prior and express written consent.
5. This delegation is made pursuant to sections "73" of the Access to Information Act (1980-81-82-83, c. 111, Sch. I "73") and Privacy Act (1980-81-82-83, c. 111, Sch. II "73").and is subject thereto.


John Walter
Executive Director,
Standards Council of Canada

March 23, 2010
Date

Acknowledged and agreed:


Antonia Kusy
Corporate Planner
Standards Council of Canada

2010 - 03 - 23
Date



**REPORT ON THE PRIVACY ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Institution Standards Council of Canada/conseil canadien des normes	Reporting period / Période visée par le rapport 2010-04-01 to 2011-03-3
--	--

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	0
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	0
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	
Carried forward / Reportées	

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1. All disclosed / Communication totale	
2. Disclosed in part / Communication partielle	
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5. Unable to process / Traitement impossible	
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
7. Transferred / Transmission	
TOTAL	

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées	
S. Art. 18(2)	
S. Art. 19(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
S. Art. 20	
S. Art. 21	
S. Art. 22(1)(a)	
(b)	
(c)	
S. Art. 22(2)	
S. Art. 23 (a)	
(b)	
S. Art. 24	
S. Art. 25	
S. Art. 26	
S. Art. 27	
S. Art. 28	

IV Exclusions cited / Exclusions citées	
S. Art. 69(1)(a)	
(b)	
S. Art. 70(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extentions/ Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations		
Consultation		
Translation/ Traduction		
TOTAL	0	

VII Translations/ Traductions	
Translations requested / Traductions demandées	
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français
	French to English / Du français à l'anglais

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX Corrections and notation / Corrections et mention	
Corrections requested / Corrections demandées	
Corrections made / Corrections effectuées	
Notation attached / Mention annexée	

X Costs/ Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary/ Traitement	\$ 0
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 0
TOTAL	\$ 0
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	



ANNEXE B-2

Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports – *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le Secrétariat du Conseil du Trésor surveille la conformité à la Politique sur l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) (qui est entrée en vigueur le 2 mai 2002) et à la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010) par divers moyens. Les institutions sont donc tenues de déclarer les renseignements suivants pour cette période de déclaration. À noter que comme certaines institutions utilisent l'ÉFVP de base, tel que mentionné dans la Directive, avant la date limite de la mise en œuvre, elles ne seront pas tenues de présenter un rapport d'ÉFVP préliminaire.

Veillez indiquer le nombre :

- d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée amorcées;
- d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée achevées;
- d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée amorcées;
- d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée achevées;
- d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée acheminées au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP).

Nota : Si votre institution n'a pas entrepris l'une ou l'autre des activités susmentionnées durant la période d'établissement de rapports, cela doit être mentionné de façon explicite.

Le Conseil canadien des normes (CCN) n'a entrepris aucune des activités susmentionnées pendant la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 visée par le présent rapport.

De plus, les institutions sont tenues de déclarer ce qui suit :

Partie III – Exceptions invoquées

Paragraphe 19(1)(e)

Paragraphe 19(1)(f)

Paragraphe 22.1

Paragraphe 22.2

Paragraphe 22.3

Partie IV – Exclusions citées

Paragraphe 69.1

Paragraphe 70.1

Nota : Si votre institution n'a invoqué aucune exception ni cité aucune exclusion pendant la période d'établissement de rapports visée, cela doit être mentionné de façon explicite.

Le Conseil canadien des normes (CCN) n'a reçu aucune demande d'accès à des renseignements personnels pendant la période visée par le présent rapport, soit du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011. Il n'a donc invoqué aucune exception ni cité aucune exclusion pendant cette période.